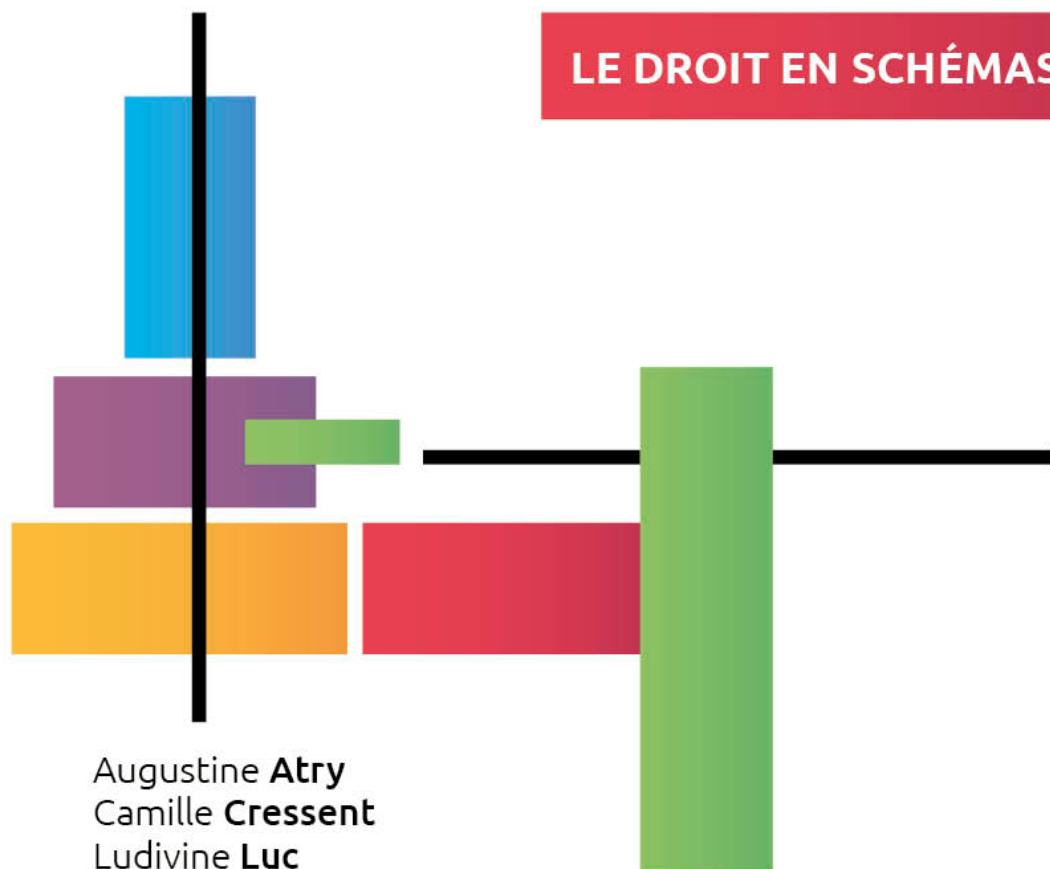


LE DROIT EN SCHÉMAS



Augustine **Atry**
Camille **Cressent**
Ludivine **Luc**

Le droit international public en schémas



Introduction

Qu'est-ce que le droit international public ?

I. Identification du droit international public

A. Histoire du droit international public

1. Prémices du droit international public

Avant l'apparition de l'État moderne, le droit international public n'existait pas. Cependant, les **prémices** de cette discipline peuvent être identifiées à partir de l'Antiquité. En effet, durant cette période, des entités ont émergé et ont établi des relations entre elles, basées sur des règles : alliances militaires, traités de paix ou encore accueil des réfugiés politiques.

Le développement des cités grecques et les guerres associées et la nécessité du vivre ensemble ont notamment donné naissance à l'**ancêtre du règlement pacifique des différends** ainsi qu'à certaines règles relatives au traitement des prisonniers de guerre. L'Empire romain a repris les principales règles établies entre les cités grecques dans ses relations avec les autres entités et les a développées. Il a notamment établi le **jus gentium**, le « droit des gens », regroupant les règles applicables aux individus, qu'ils soient romains ou étrangers.

Le système féodal du Moyen-Âge a continué de développer les prémices du droit international par l'instauration de règles entre entités, même s'il ne s'agissait pas d'État. Toutes ces règles instaurées ont donné lieu aux **grandes thématiques du droit international public** : conflit armé, diplomatie, commerce, etc. Cependant, la naissance du droit international public est liée à la naissance de l'État moderne, sujet primaire de l'ordre juridique international.

2. Naissance du droit international public

La signature des **traités de Westphalie** les 30 janvier et 24 octobre 1648 donne naissance à l'État moderne. Ils mettent fin à deux conflits européens majeurs : la guerre de Trente Ans et la guerre de Quatre-vingts ans. La conclusion de ces Traités a profondément transformé les entités européennes, par l'instauration de trois principes conduisant à la création de l'**État-nation** souverain.

L'État-nation possède une **souveraineté interne**, c'est-à-dire qu'il a **autorité complète et exclusive** sur son territoire et sur sa population. Pour protéger la souveraineté interne, le droit international public a érigé un principe de non-ingérence dans les affaires internes de l'État.

L'État possède également une **souveraineté internationale**. Cela signifie que les États sont **libres et indépendants** dans leurs relations internationales.

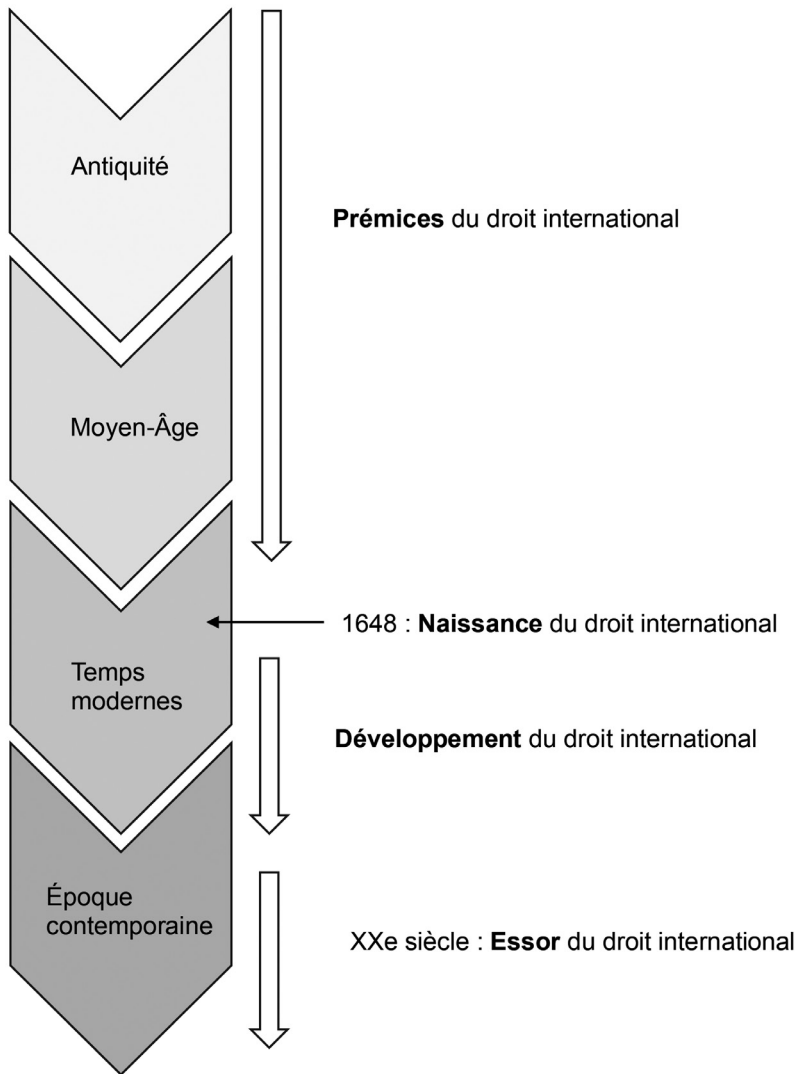
Enfin, le troisième principe est l'**équilibre des puissances** souveraines : aucune autorité supérieure à l'État n'est reconnue. Les seules règles s'imposant à l'État sont celles auxquelles il a consenti. Il en résulte que tous les États sont égaux : **aucune autorité supérieure** n'est reconnue, qu'il s'agisse d'un autre État ou d'un « super-État ».

3. Essor du droit international public

Le droit international public a tout d'abord pris la forme d'**accords bilatéraux** entre États, puis d'accords **multilatéraux** qui se sont développés au fur et à mesure de l'Histoire et de l'intensification des relations étatiques. Le droit international public s'est développé avec l'**émergence de nouveaux acteurs**, les organisations internationales, au xx^e siècle. Son **champ matériel s'est également développé** : du droit de la paix au droit de l'environnement en passant par le droit économique.

I. Identification du droit international public

A. Histoire du droit international public



B. Identifier le droit international public

1. Définition du droit international public

Traditionnellement, le droit international public est défini comme le droit régissant les relations entre les États. Cependant, cette définition est réductrice en ce que le droit international public d'aujourd'hui n'a plus rien à voir avec le droit international public du ^{xvii}e siècle. Certes les relations entre les États sont toujours au cœur du droit international public, mais les thématiques et les acteurs sont plus nombreux. Il ne s'agit plus seulement de droit interétatique comme à ses débuts.

Il s'agit désormais davantage **de normes juridiques relatives aux relations entre sujets internationaux**. Avec les développements successifs du droit international public, plusieurs branches ont émergé, même si celles-ci relèvent toujours du domaine du droit international public.

2. Les branches du droit international public

Le droit international public est une **discipline avec des branches différentes** qui se distinguent par leur objet d'étude et par certaines spécificités, mais les normes sont toujours issues du droit international public.

Il y a par exemple la branche relative aux droits humains qui regroupe le droit international des droits de l'Homme (DIDH), le droit international pénal (DI pénal) et le droit international humanitaire (DIH).

Le **droit international des droits de l'Homme** regroupe l'ensemble des normes visant à garantir le respect des droits de l'Homme par les États.

Le **droit international pénal** s'intéresse à la responsabilité pénale individuelle des auteurs de crimes internationaux dont les normes sont issues de l'ordre juridique international (notamment le Statut de Rome).

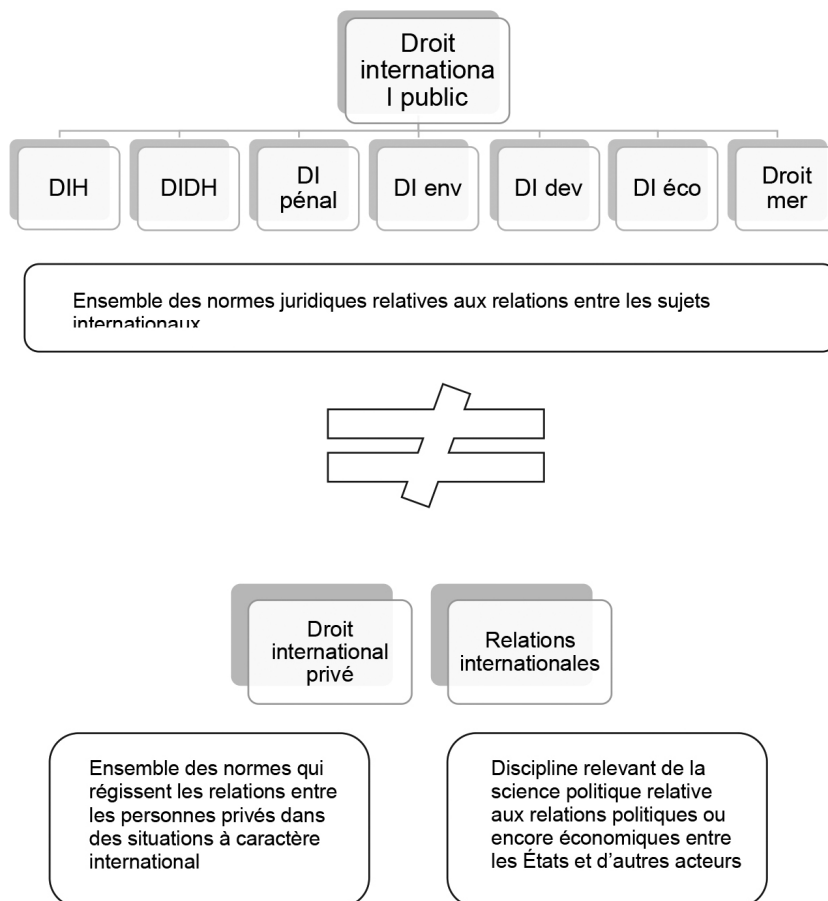
Le **droit international humanitaire** se constitue d'un ensemble de normes issues de conventions (Conventions de Genève de 1949 et Protocoles additionnels de 1977) et du droit coutumier, mais qui s'appliquent lors des conflits armés internationaux ou non internationaux.

3. Différence entre droit international public, droit international privé et relations internationales

Le **droit international privé** est un ensemble de règles et de principes qui régissent **des situations de droit privé à caractère international**. Les règles du droit international privé permettent de résoudre des litiges privés qui comportent un élément d'extranéité selon certains critères (nationalité, État de résidence, etc.). Certaines règles proviennent du droit national et d'autres du droit international.

Le droit international public et **les relations internationales** sont deux disciplines distinctes, car elle ne relève pas de la même science. La première est issue de la science juridique alors que la seconde relève de **la science politique**. Les relations internationales permettent l'étude des relations entre les États, et également les relations entre les États et d'autres acteurs telles que les entreprises, qu'elles soient économiques ou politiques. Cependant, ces disciplines peuvent s'entrecroiser. Le droit international ne peut être appréhendé en dehors du contexte global des relations internationales et les relations internationales ne peuvent pas s'étudier en excluant l'ensemble des règles juridiques.

B. Identifier le droit international public



II. L'ordre juridique international

A. Les spécificités de l'ordre juridique international

L'ordre juridique international se compose d'un **ensemble de règles et principes régissant les relations entre les acteurs du droit international**. Comme tout ordre juridique, il repose sur trois éléments : un **ensemble de normes et d'institutions** en charge **d'élaborer, d'interpréter et d'appliquer les normes** et des **mécanismes de sanction** en cas de violation des normes. Cependant, l'ordre juridique international est un **ordre juridique différent** des ordres juridiques nationaux en raison de l'égalité de droit entre les États et l'absence d'autorité supérieure.

1. Une décentralisation importante

L'ordre juridique international est un **ordre juridique décentralisé**. Il n'existe **pas d'organe international supérieur** aux autres en charge de créer et d'interpréter les normes et de sanctionner leur violation. Il n'y a pas de législateur international, ce sont les États, et par dérivation les organisations internationales, qui élaborent les règles qui s'appliqueront à eux-mêmes. Même si la **Cour internationale de justice** peut revêtir ce rôle dans certains cas, ce n'est pas son seul rôle et elle n'intervient que dans certains cas. De plus, sa compétence contentieuse doit être acceptée par les États.

2. Des normes horizontales

Il n'existe **pas de hiérarchie des normes**, ou en tout cas pas de hiérarchie similaire à celle qui peut être retrouvée en droit interne. En effet, l'ordre juridique international est caractérisé par **l'horizontalité des normes**. Chaque norme équivaut à une autre, il n'y a pas de norme suprême. Cette absence de hiérarchie se traduit de deux manières.

Tout d'abord, il y a une **égalité entre les sources du droit**. Il n'y a pas de hiérarchie entre les traités, la coutume ou encore les principes généraux du droit.

Cette égalité entre les sources du droit international entraîne une **égalité entre les normes elles-mêmes**. Chaque traité est équivalent à un autre traité. Par conséquent, les normes qui créent des droits et des obligations ont la même valeur que les normes qui créent la procédure en droit international. C'est la Convention de Vienne de 1969, donc un traité international, qui codifie le droit des traités. Il n'y a pas de supériorité de ce traité sur les normes adoptées en application de celui-ci.

De plus, la **frontière entre le licite et l'illicite** n'est pas toujours précisément établie dans l'ordre juridique international. Le droit international est très dépendant de l'interprétation que font les États de leur propre pratique. Il existe cependant une vraie justiciabilité des litiges.

3. Une absence de mécanisme global de sanction

De ce fait, il n'existe pas de « puissance supérieure » en charge de sanctionner les violations du droit international. Il y a une **absence de mécanisme coercitif global**, tel qu'il existe dans les ordres juridiques internes.

II. L'ordre juridique international

A. Les spécificités de l'ordre juridique international

	Ordre juridique national	Ordre juridique international
Autorité centrale	État = autorité centrale	Absence d'autorité centrale (Pas de « super-État »)
Hiérarchie de normes	Existence d'une hiérarchie des normes	Absence de hiérarchie des normes (Toutes les normes ont la même valeur)
Système global de sanction	Existence d'un système global de sanction	Absence d'un système global de sanction

B. Les transformations de l'ordre juridique international

1. Vers une fragmentation de l'ordre juridique international?

Si l'existence de l'ordre juridique international est avérée, aujourd'hui une tendance vers la **multiplication des ordres juridiques** dans la sphère internationale peut être observée.

La **multiplication des organisations internationales** crée de multiples ordres juridiques « partiels » qui sont inscrits dans l'ordre juridique international, car les organisations internationales sont créées dans ce cadre, mais elles développent leurs normes propres qui ne s'appliqueront qu'à leurs États membres. Les **organisations régionales** se multiplient également, qu'elles soient à vocation économique ou de protection des droits de l'Homme, renforçant cette fragmentation du point de vue géographique.

Il y a également une **multiplication des régimes juridiques spécialisés**, par exemple le droit international humanitaire, avec la création de normes et de juridictions propres qui peuvent parfois se chevaucher ou se confronter. Cela peut créer une incohérence normative et nuire à la clarté et à la visibilité du droit international. Cela peut également tendre vers l'affaiblissement de l'autorité des normes. Cependant, la multiplication des régimes spécialisés et des organisations internationales permet de répondre plus efficacement à des problèmes spécifiques en adaptant les normes et les institutions.

2. Vers une hiérarchisation de l'ordre juridique international?

Malgré l'horizontalité et l'anarchie de l'ordre juridique international, une certaine **tendance à la hiérarchisation** peut s'observer. L'émergence **des normes impératives** du droit international général (*jus cogens*) constitue une forme de hiérarchisation des normes, en ce qu'elles sont supérieures à toute autre règle du droit international (par exemple, l'interdiction de la torture). Il s'agit de normes auxquelles les États ne peuvent déroger. Ainsi, les dispositions conventionnelles qui sont contraires aux normes impératives sont nulles et sans effet.

L'existence et le développement des Nations Unies comme **organisation internationale à vocation globale** sont un autre signe de la hiérarchisation de l'ordre juridique international. La quasi-totalité des États est partie à cette organisation qui multiplie ses domaines d'intervention (non-recours à la force, droits humains, développement, etc.). Les Nations Unies tendent ainsi à développer un système centralisé. De plus, l'article 103 de la Charte des Nations Unies stipule qu'en cas de conflit entre les obligations des membres de l'Organisation et leurs autres obligations, ce sont les obligations des Nations Unies qui prévalent. Il y a ainsi une hiérarchisation partielle des normes.

B. Les transformations de l'ordre juridique international

Fragmentation de l'ordre juridique international

Multiplication des organisations internationales

Multiplication des régimes juridiques spécialisés

Hiérarchisation de l'ordre juridique international

Développement des normes de *jus cogens*

Nations Unies comme organisation à vocation universelle

Partie 1

Les sujets du droit international public

Titre 1. L'État, sujet primaire du droit international

Chapitre 1. La définition de l'État en droit international public

Section 1. Les éléments constitutifs de l'État

L'État est le **sujet primaire** du droit international public. La Convention de Montevideo de 1933 sur les droits et devoirs des États prévoit dès son premier article que « *l'État comme personne de droit international doit réunir les conditions suivantes : population permanente ; territoire déterminé ; Gouvernement ; Capacité d'entrer en relation avec d'autres États* ».

Ces éléments constitutifs ont été repris, plus tard, par la Commission d'arbitrage pour la Yougoslavie qui a précisé que l'État devait être « *communément défini comme une collectivité qui se compose d'un territoire et d'une population soumis à un pouvoir politique organisé* » (Commission d'arbitrage pour la Yougoslavie, 29/11/1991, avis n° 1, RGDIP, 1992, p. 264).

Partant, la création de l'État est **objective**. Elle repose sur la réunion de trois éléments constitutifs, à savoir : un territoire (I), une population (II) et un pouvoir politique organisé (III).

Les auteurs de la doctrine internationale ont parfois été divisés sur le point de savoir si la reconnaissance était un élément constitutif de l'État. En droit international public, la reconnaissance est définie comme l'**acte unilatéral** par lequel un État souverain reconnaît dans la personne d'un État nouveau un autre État souverain.

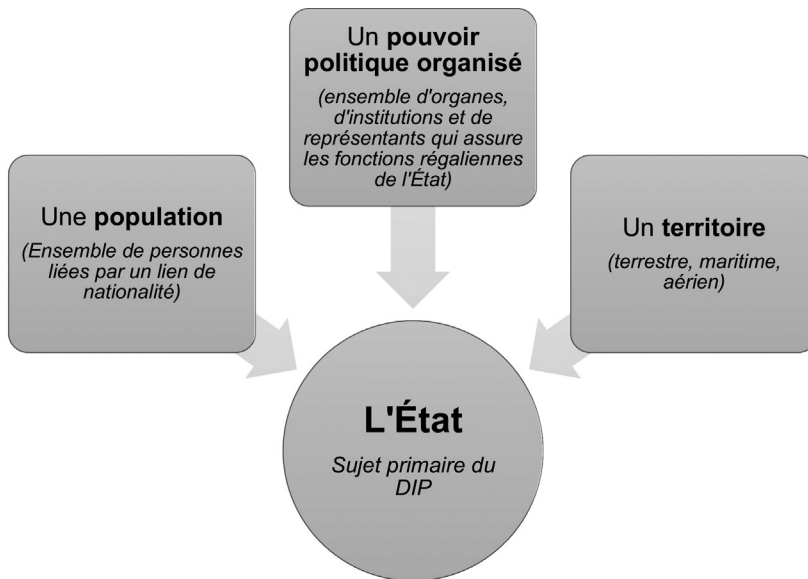
L'idée selon laquelle la reconnaissance fait partie intégrante des éléments constitutifs de l'État a été soutenue, au XIX^e siècle, par les tenants de la théorie constitutive. Cette conception était présente dans le courant volontariste du droit international public, qui repose sur la primauté des volontés étatiques. Ceci explique la valeur constitutive accordée à l'acte de reconnaissance. Pourtant, dans son Avis n° 1 du 29 novembre 1991, la Commission d'arbitrage pour la Yougoslavie avait indiqué que « *l'existence ou la disparition de l'État est une question de fait ; que la reconnaissance par les autres États a des effets purement déclaratifs* ».

Aujourd'hui, la **conception déclarative** de la reconnaissance est très largement majoritaire. Ainsi, le refus pour un État souverain de reconnaître un autre État n'empêche pas ce dernier d'exister. La reconnaissance d'un État est un acte purement déclaratoire et ne saurait être comptée parmi les éléments constitutifs de l'État. Cependant, les États recherchent la reconnaissance la plus large possible. En effet, tant qu'un État nouveau n'est pas effectivement reconnu, les autres États peuvent refuser d'entrer en relation avec lui. Ainsi, l'État nouveau verra sa capacité d'action sur la scène internationale très réduite, ce qui fragilise son existence internationale.

Titre 1. L'État, sujet primaire du droit international

Chapitre 1. La définition de l'État en droit international public

Section 1. Les éléments constitutifs de l'État

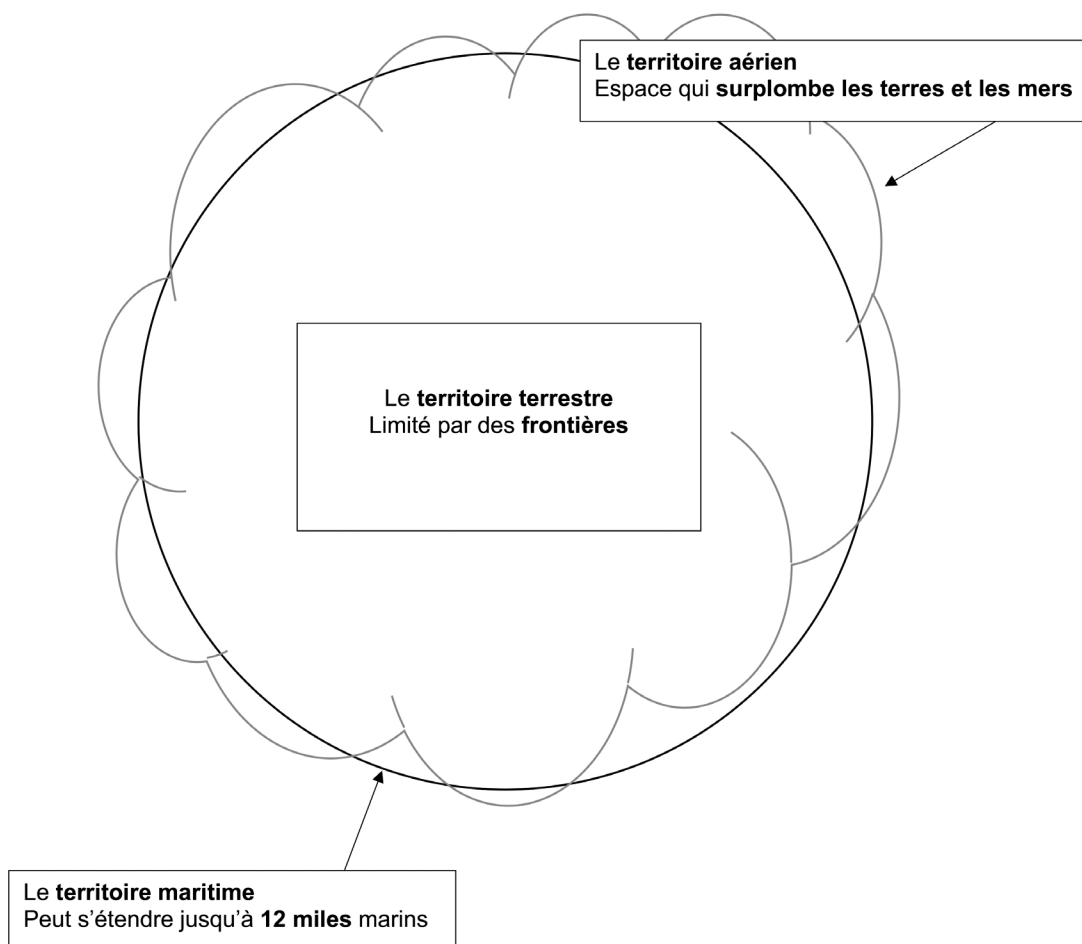


I. Le territoire

Le territoire est le premier élément constitutif de l'État. L'État ne peut exister sans territoire déterminé. La disparition du territoire entraîne, donc, inévitablement, la disparition de l'État lui-même. Le territoire peut recouvrir plusieurs espaces :

- **Le territoire terrestre** : il est composé des sols et sous-sols à l'intérieur des frontières (CIJ, *Différend territorial Libye-Tchad*, 3 février 1994). Le territoire terrestre peut être discontinu.
- **Le territoire maritime** : il s'agit des eaux intérieures et de la mer territoriale qui s'étendent, selon la Convention sur le droit de la mer de Montego Bay, à 12 miles marins des côtes d'un État.
- **Le territoire aérien** : il s'agit de la couche atmosphérique qui surplombe les territoires terrestre et maritime.

I. Le territoire



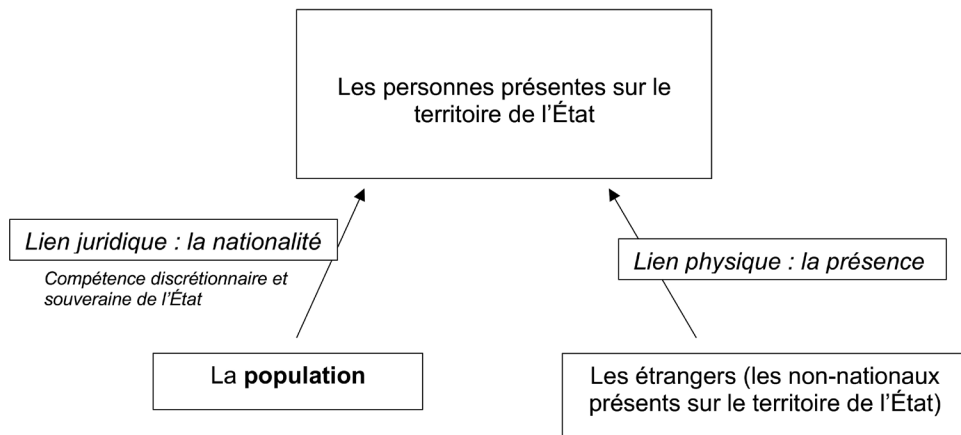
II. La population

Le deuxième élément constitutif de l'État repose sur l'existence d'une **population déterminée**. Sans collectivité humaine présente sur le territoire déterminé, l'État ne peut exister. De la même manière que pour le territoire, en cas de disparition de sa population, l'État disparaît lui aussi.

Dans un sens large, la population peut être définie comme l'ensemble des habitants qui vivent et travaillent sur le territoire d'un État donné. Cette dernière définition comporte toutefois des biais, puisque sont inclus les étrangers domiciliés sur le territoire de l'État qui n'ont pas renoncé à leur nationalité d'origine.

En droit international public, la population est généralement définie dans un sens plus restreint comme l'ensemble des individus rattachés à un État par un lien juridique, à savoir le **lien de nationalité**. L'État est souverain et discrétionnaire pour attribuer la nationalité (CIJ, *Nottebohm*, 6 avril 1955), de la même manière qu'il est discrétionnaire pour accorder aux étrangers certains droits réservés, en principe, à leurs nationaux.

II. La population



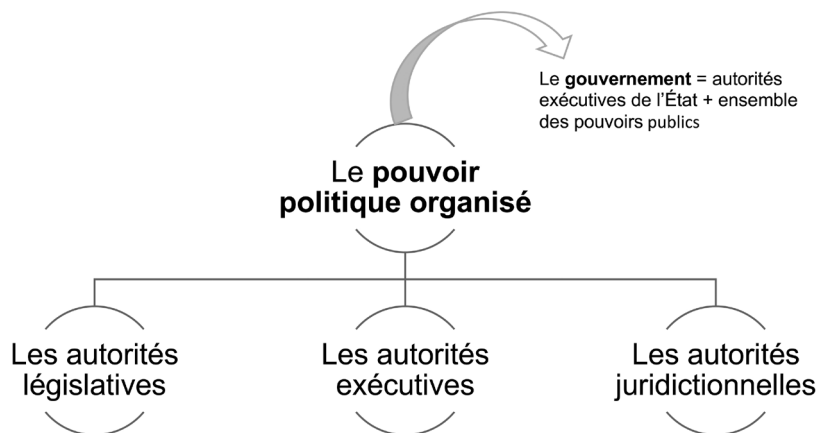
III. Le pouvoir politique organisé

L'État, en tant que personne morale, a besoin d'organes et de représentants pour agir et exprimer sa volonté. Ces organes et représentants constituent le **gouvernement** de l'État, c'est le pouvoir politique organisé.

Le droit international a une acception large de la notion de gouvernement : il s'agit des autorités exécutives de l'État ainsi que l'ensemble des pouvoirs publics. Il s'agit de l'ensemble de l'ordre constitutionnel (branche législative, exécutive et juridictionnelle).

Le gouvernement doit être **effectif**, c'est-à-dire qu'il doit avoir la capacité réelle d'exercer les fonctions étatiques. Parmi ces fonctions, l'on retrouve par exemple le maintien de l'ordre et de la sécurité intérieure ou l'exécution des engagements internationaux de l'État. Cependant, l'effectivité du gouvernement est très généralement présumée. Par exemple, en période de guerre civile où le gouvernement n'est pas effectif, le droit international public ne considère pas que l'État disparaît.

III. Le pouvoir politique organisé



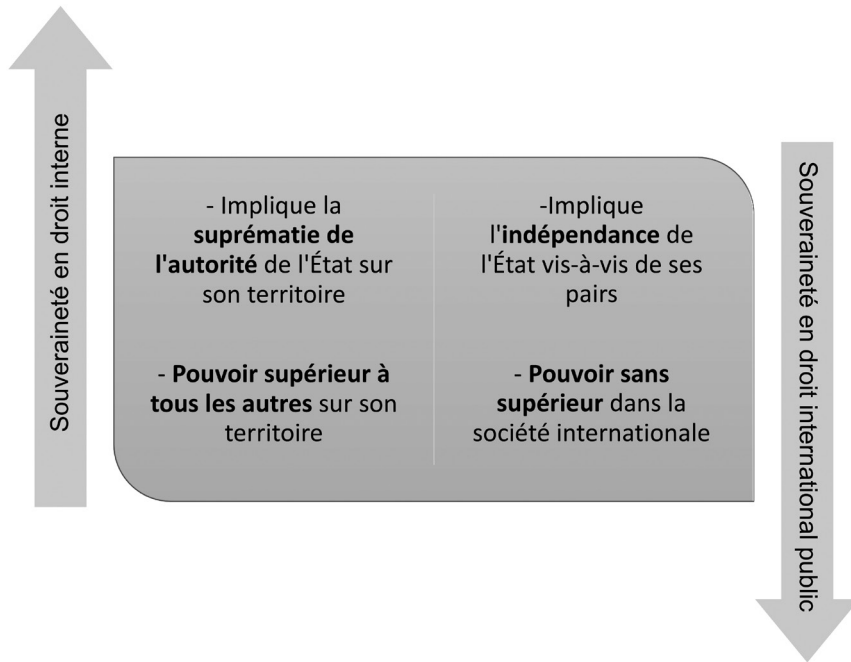
Section 2. La souveraineté de l'État

La souveraineté constitue une notion fondamentale du droit. Jean Bodin en a été le premier à en proposer une analyse théorique (J. BODIN, *Les Six Livres de la République*, Livre 1, Chapitre 1, 1576, rééd. Garnier, 2013). Selon lui, la souveraineté est un principe essentiel relevant du droit interne qui vise à ordonner la société. De manière générale, la souveraineté a été décrite comme un principe abstrait qui désigne l'entité détentrice de l'autorité légitime. Elle est une « caractéristique constitutive de l'étaticité de l'État » (E. MAULIN, « Souveraineté », in D. ALLAND, S. RIALS, *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, P.U.F., p. 1437). **L'État est souverain** ou n'est pas État. Du point de vue du droit interne, la souveraineté désigne ainsi la **suprématie de l'autorité** de l'État sur son territoire et implique un **pouvoir supérieur à tous les autres** sur son propre territoire.

En revanche, dans la société internationale, puisque les États coexistent, la souveraineté a un tout autre sens. Ainsi, la souveraineté « ne désigne plus un pouvoir supérieur à tous les autres, mais **un pouvoir sans supérieur**, ce qui est tout différent » (A. PELLET, *Le droit international entre souveraineté et communauté*, coll. Doctrines, Paris, Pedone, 2014, p. 46).

En droit international public, la souveraineté de l'État renvoie donc à **l'indépendance** de celui-ci. Ainsi, l'arbitre unique Max Huber a affirmé, dans sa sentence arbitrale rendue le 4 avril 1928 dans l'affaire Île de Palmas que « [l]a souveraineté dans les relations entre États signifi[ait] l'indépendance ».

Section 2. La souveraineté de l'État



I. La protection de la souveraineté

Parce qu'elle constitue une notion fondamentale, le droit international public a développé des mécanismes juridiques dans le but de **protéger la souveraineté** de l'État. Parmi ces mécanismes, l'on retrouve la **théorie du domaine réservé**. En vertu de celle-ci, il existe une sphère dans laquelle l'État jouit d'une **compétence discrétionnaire et exclusive**. L'État pourra ainsi agir sans aucune contrainte. Cette sphère est délimitée par les obligations internationales que l'État a librement et volontairement souscrites. Par ailleurs, l'État est également protégé par le droit international des immunités. Les **immunités souveraines** sont des règles procédurales qui permettent à un État, du fait de sa qualité d'État souverain, d'échapper à la compétence des tribunaux : il s'agit, dans ce cas, d'**immunités de juridiction** (ou **immunités juridictionnelles**). Les immunités souveraines protègent également les biens appartenant à l'État et se trouvant sur des territoires étrangers ; il s'agit d'**immunités d'exécution**.